

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 128

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Ramadier,  
M. Bony, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Nury, M. Cinieri, M. Saddier, Mme Louwagie et  
M. Viala

-----

**ARTICLE 1ER D**

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article L. 1213-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle doit favoriser les infrastructures décarbonées, notamment celles mentionnées à l'article L. 2000-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La planification régionale des infrastructures de transport mentionnée à l'article L1213-1 doit également avoir pour objectif de favoriser les infrastructures décarbonées, et notamment le transport par câble en dehors des zones touristiques, tel que défini par l'article L. 2000-1.